

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I - Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : périodicité des séances

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé à titre indicatif en début d'année.

Article 2 : convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : accès aux dossiers

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement aux jours ouvrables et heures d'ouverture au public.

Article 5 : questions orales

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Maire peut décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II - Commissions

Article 6 : commissions municipales

Par délibération, les commissions permanentes sont actuellement les suivantes :

Commissions
Communication
Suivi des finances Budget
Voiries Bâtiments
Pilotage du Projet Educatif Local ; Petite enfance ; Enfance ; Jeunesse ; centre de loisirs
Espaces verts
Vie associative, sportive et culturelle
Relations avec les écoles Accueil périscolaire Restaurant scolaire
Affaires sociales ; services santé ; personnes âgées ; maintien à domicile
Pilotage du projet communal de développement durable

Article 7 : fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal désigne les conseillers siégeant dans chaque commission.

Les commissions peuvent entendre des conseillers municipaux qui ne sont pas membres de la commission, ainsi que des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La commission se réunit sur invitation du responsable de commission : maire, adjoint, conseiller délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Le pouvoir de décision relève du conseil municipal.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 8 : commission d'appel d'offres

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions des Sections I et III du chapitre II du Livre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III – Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 9 : présidence

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle si besoin les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension de séance, et clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : quorum

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération. Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : pouvoirs

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus au service administratif auparavant. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations en cours de séance, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : secrétariat de séance

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : accès et tenue du public

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il décide que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV – débats et votes des délibérations

Article 16 : déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal correspondant aux décisions prises lors de la séance précédente. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller compétent.

Article 17 : débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Article 18 : débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès verbal de séance. Le projet de délibération accompagne la convocation.

Article 19 : suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : votes

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes :

A main levée,

Par assis et levé,

Au scrutin public par appel nominal,

Au scrutin secret lorsque au moins un tiers des membres présents le réclame.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 Juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des décisions prises en séance

Article 22 : procès-verbaux : compte rendu de décisions

La signature des présents est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, lors du conseil municipal suivant.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal et de tout administré qui souhaitent en prendre connaissance.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 23 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 24 :

Il est mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression dans le BIL (Bulletin d'informations de L'Huisserie).

Article 25 : modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26 : application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal du 2008.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.